

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'éléments d'alliage à base de manganèse et de silicium

(Mesure de sauvegarde)

Avis C/2024/7541 – JO C du 19.12.2024

La Commission a reçu de certains États membres une demande l'invitant à ouvrir une enquête de sauvegarde. L'analyse des informations fournies indique qu'il existe des éléments de preuve suffisants montrant que l'évolution des importations de certains éléments d'alliage à base de manganèse et de silicium et les conditions dans lesquelles elles ont lieu semblent rendre nécessaire l'institution de mesures de sauvegarde.

Le produit soumis à la présente enquête correspond aux éléments d'alliage à base de manganèse et de silicium. Le produit concerné et les codes SH/NC dont il relève actuellement sont énumérés à l'annexe du présent avis. Ces codes SH/NC sont mentionnés à titre purement indicatif.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/478 et à l'article 3 du règlement (UE) 2015/755.

L'enquête déterminera si, à la suite de circonstances imprévues, le produit concerné est importé dans l'Union en quantités tellement accrues et/ou dans des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission publiera des questionnaires, disponibles à l'adresse suivante: <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2770>. Les questionnaires remplis doivent parvenir à la Commission dans un délai de 21 jours à compter de la date de publication du présent avis.

Toutes les parties intéressées, y compris les producteurs-exportateurs, les importateurs et les utilisateurs du produit concerné ainsi que leurs associations, sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Les observations en format libre doivent être présentées dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne. Les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, de préférence par courrier électronique, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours après la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Si la Commission établit que des mesures sont nécessaires, elle prend les décisions requises à cet effet, conformément aux dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2015/478 et du règlement (UE) 2015/755, au plus tard neuf mois après la date d'ouverture de la procédure, sauf circonstances exceptionnelles, auquel cas ce délai peut être prorogé d'une période maximale de deux mois. Si tel est le cas, la Commission publie un avis au Journal officiel de l'Union européenne annonçant la durée de la prolongation et en exposant brièvement les raisons.

ANNEXE

Produit concerné	Codes SH/NC
Silicium	2804 69
Ferromanganèse	7202 11 , 7202 19
Ferrosilicium	7202 21 , 7202 29
Ferrosilicomanganèse	7202 30
Ferrosilicomagnésium	7202 99 30
Silicocalcium	ex 7202 99 80 , ex 2850 00 60